

## **AMNESTY INTERNATIONAL DÉCLARATION PUBLIQUE**

Date: 19 octobre 2015  
Réf : AFR 37/2675/2015

### **Mali doit libérer les 17 prisonniers d'opinion détenus pendant deux mois**

Après deux mois de détention, les autorités maliennes doivent libérer immédiatement et sans condition, 17 prisonniers d'opinion, notamment un chef de village et le directeur d'une station de radio, arrêtés pour leur participation dans une manifestation pacifique, a déclaré Amnesty International aujourd'hui.

Le 18 août 2015, environ 200 personnes ont manifesté pacifiquement à Yélimané, une ville du sud dans la région de Kayes, contre des taux élevés d'imposition, qui, selon elles, n'ont pas servi au développement de leur localité. La manifestation a duré près d'une heure et les manifestants n'ont pas été en mesure de présenter leurs plaintes au préfet. La police a arrêté 17 personnes, qui ont été par la suite inculpées par un juge de « incitation à la révolte », « opposition à une autorité légitime » et « participation à une manifestation non autorisée ».

Les 17 personnes, dont Sadio Niakate, chef du village de Guidimé et Djibril Marega, directeur de la maison de Radio Dambé, sont toujours en détention dans la prison de Yélimané, et n'ont pas encore été jugées. Amnesty International détient une liste de villageois arrêtés et détenus depuis deux mois.

Amnesty International considère que ni le fait d'adresser des doléances à une autorité compétente, ni le contenu de celles-ci, ne peuvent justifier une arrestation ou détention éventuelle. Les manifestants n'ont pas commis de crime dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de réunion. Amnesty International considère qu'ils ont été arrêtés et détenus uniquement pour l'expression pacifique d'une opinion politique. L'organisation considère qu'ils sont des prisonniers d'opinion et demande leur libération immédiate et inconditionnelle.

Les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sont des droits humains fondamentaux et l'arrestation de ces manifestants pacifiques viole directement les articles quatre et cinq de la Constitution malienne ainsi que les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). L'article 9.2 de la Charte africaine protège également les droits de chacun d'exprimer ses avis dans les limites de la loi. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali est partie, reconnaît le droit de réunion pacifique et la liberté d'association également.